LE SAPITEUR
ET AUTRES INTERVENANTS À L'EXPERTISE

Dr Vre Philippe LASSALAS
Expert près la Cour d'appel de Versailles
Expert agréé par la Cour de cassation
CNEE – Boulogne-Billancourt - 22 octobre 2021

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

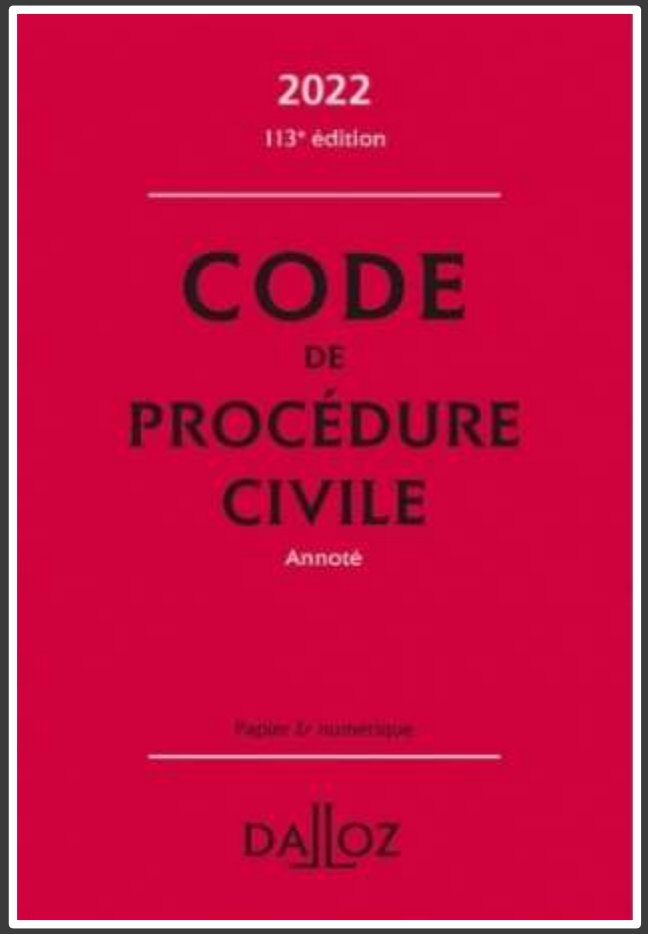

- Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. (Articles 132 à 322)
  - Sous-titre Ier : Les pièces. (Articles 132 à 142)
  - Sous-titre II : Les mesures d'instruction. (Articles 143 à 284-1)
    - Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 143 à 178-2)
    - Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge. (Articles 179 à 183)
    - Chapitre III : La comparution personnelle des parties. (Articles 184 à 198)
    - Chapitre IV : Les déclarations des tiers. (Articles 199 à 231)
    - Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. (Articles 232 à 284-1)
      - Section I : Dispositions communes. (Articles 232 à 248)
      - Section II : Les constatations. (Articles 249 à 255)
      - Section III : La consultation. (Articles 256 à 262)
      - Section IV : L'expertise. (Articles 263 à 284-1)

https://www.legifrance.gouv.fr/

Dr Vre Philippe LASSALAS - CNEE - 22 octobre 2021

CO-EXPERT / SAPITEUR

Dès la mission initiale :

- **Article 264**
- Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs

- **Article 265 :** La décision qui ordonne l'expertise :
- Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;
- Nomme l'expert ou les experts

CO-EXPERT / SAPITEUR

- **Le co-expert :**
  - Désigné par le juge
- **Le sapiteur :**
  - Désigné par l'expert

CO-EXPERT / SAPITEUR

Dès la mission initiale :

- **Article 264**
- Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs

En cours de mission :

- **Article 245**
- Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien

CO-EXPERT / SAPITEUR

- **Article 282**

- …l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

- Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint au rapport…

co-expert / sapiteur

un seul rapport

CO-EXPERT / SAPITEUR

Rémunération :

Co-expert :

- **…FIXONS** à la somme de 2000 euros la provision à valoir sur la rémunération de chacun des experts,

Sapiteur :

… rémunéré par l'expert, comme un prestataire de service (aucune relation directe avec le juge, aucune relation directe avec les parties)

***(Article 280 :** L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert)*

CO-EXPERT / SAPITEUR

Responsabilité :

Co-expert :

- **Assuré par lui-même**

Sapiteur :

- **A l'égard des tiers que sont les parties, la responsabilité du sapiteur sera couverte par celle de l'expert…**

EXPERT / SAPITEUR

Le Code :

- **Article 278**
- L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

- *« Sapiteur » : du latin « sapere » (savoir) : Expert chargé, en cas d'avarie d'un navire, d'estimer la valeur des marchandises (Larousse)*
- *Le sapiteur est un spécialiste dans un domaine bien précis qui fournira à l'expert judiciaire les connaissances, qui sont hors de son domaine de compétence*

SAPITEUR

Le contexte :

- **Article 233**
- Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.
- (*c'est-à-dire : pas de sous-traitance*)

- **Article 235**
- Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications

EXPERT / SAPITEUR

Le Code :

- **Article 278**
- L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité* distincte de la sienne.
- ** spécialité : nomenclature des experts ou autre ?*

A-14-SANTE VETERINAIRE. . . . . .
A-14.01 BIOLOGIE VETERINAIRE. . . . . .
A-14.02 CHIRURGIE VETERINAIRE. . . . . .
A-14.03 IMAGERIE VETERINAIRE. . . . . .
A-14.04 MEDECINE VETERINAIRE. . . . . .
A-14.05 QUALITE ET SECURITE ALIMENTAIRE. . . . . .

A-04 ANIMAUX AUTRES QUE D'ELEVAGE . . . . . .
Animaux de compagnie, sauvages et de sport

EXPERT / SAPITEUR

Le contexte :

- **La mission :**

- **Ordonnons** une expertise, tous droits et moyens des parties étant réservés et **Commettons** pour y procéder **le Docteur Philippe LASSALAS**, expert inscrit sur la liste nationale des experts agréé par la Cour de cassation (rubrique A-14-02), avec mission, dans le respect des textes en vigueur et notamment du principe du contradictoire, après s'être assuré de l'absence d'un éventuel conflit d'intérêt, de :

1 - Sapiteur : S'adjoindre, si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix dans un domaine de compétence distinct du sien, après en avoir avisé les conseils des parties et le juge chargé du contrôle des expertises ;

SAPITEUR

- **Rôle du sapiteur dans le déroulement de l'expertise :**

- Il est, en matière de procédure, entièrement dépendant de l'expert ; il n'a en la matière aucun pouvoir d'initiative, notamment quant aux convocations des réunions d'expertise. De même, il n'entretient aucune relation directe avec le tribunal.

- Il assiste aux réunions d'expertise sur invitation de l'expert. Il intervient activement si nécessaire dans les échanges et discussions relevant de sa compétence spécifique. Il peut être amené à exposer ses constatations et à préciser la nature des pièces et documents indispensables à ses travaux ; concernant les débats relevant de sa compétence, il peut aussi rédiger des notes et comptes-rendus qu'il appartient au seul expert de diffuser, s'il l'estime utile.

SAPITEUR

- Selon l'article 278 du NCPC, sa mission ne consiste qu'à donner un avis à l'expert, ce qui manifeste son caractère secondaire par rapport à celle de l'expert. Toutefois, dans la plupart des cas, cet avis émis au terme de ses travaux revêtira la forme écrite d'une note ou d'un rapport d'un volume plus ou moins important, destiné à être joint au rapport de l'expert. Mais auparavant, cet avis, quelle qu'en soit la forme, doit, à peine de nullité de l'expertise pour défaut de contradiction, être porté à la connaissance des parties par l'expert avant le dépôt de son propre rapport. La discussion sur l'avis du sapiteur donnera lieu le plus souvent à des dires des parties qui ne manqueront pas d'être communiqués au sapiteur ; celui-ci sera associé par l'expert aux réponses qu'il entend donner à ces dires, avant le dépôt du rapport ou dans le texte de celui-ci.

- En résumé, le sapiteur est présent dans les actes procéduraux de l'expertise non pas à titre personnel, mais sans initiative propre et seulement sous l'autorité et en quelque sorte dans l'ombre de l'expert commis.

SAPITEUR

- **Inconvénients**

- Pour le sapiteur, on retiendra qu'il ne dispose d'aucune autorité procédurale, qu'il est donc dépendant de l'expert pour tout ce qui concerne les relations avec les parties.

- Ce manque de souplesse lié au caractère médiat de son intervention rend souvent malaisées, incommodes, voire impossibles, ses recherches et démarches documentaires et contribue à alourdir et retarder ses travaux et conclusions. En d'autres termes, le temps et la souplesse gagnés au stade de la décision judiciaire risquent d'être perdus à l'étape suivante qui est celle du déroulement de l'expertise.

- Quelle que soit sa compétence, le sapiteur n'a pas, par ailleurs, d'autorité technique absolue, son avis ne s'imposant pas plus à l'expert que les conclusions de l'expert ne s'imposent au juge.

SAPITEUR

- **Inconvénients**

- Pour l’expert, en recourant au service d’un sapiteur, il se trouve alors à la limite d'un système aux contours incertains.

- Or, le franchissement de cette ligne de partage n'est pas sans conséquence, car l'expert doit remplir personnellement sa mission et les juridictions, y compris la Cour de cassation, sanctionnent de nullité le rapport déposé par l'expert convaincu d'avoir délégué sa mission.

- (C. cass. 2è ch. civ. - 8 avril 1999).

EXPERT / ASSISTANT

Le Code :

- **Article 278-1**

- L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité (*Exemple : IRM, scanner, radiographies, échographies, biopsie, analyses, autres…*)

EXPERT / ASSISTANT

Le Code :

- **Article 282**

- Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l’article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

EXPERT / SACHANTS

Le contexte :

- **Article 146**

- Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

- En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

EXPERT / EXPERT DE PARTIE

Le contexte :

- **Article 161**

- Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

EXPERT / SACHANTS

Le code :

- **Article 275**
- Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

EXPERT / SACHANTS

Le code :

- **Article 242 (disposition commune)**

- **Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes**, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles

EXPERT / SACHANTS

Le contexte :

- **Article 243**

- Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté

EXPERT / SACHANTS

Le Code de déontologie :

- **Article R. 242-82 – Expertise :**

… Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Merci de votre attention…